

# ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MIONNAY

## STATUTS

Modifications du 19 Avril 2004

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

L'Association dite ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MIONNAY – A.S.C.M., fondée en 1974, régie par la Loi 1901, a son siège social à la Mairie de Mionnay. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Elle s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Mionnay et sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2

L'Association se propose de promouvoir des loisirs éducatifs, sportifs et culturels, ouverts à tous, quel que soit leur âge. Elle a pour but :

- a) d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous,
- b) d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie du village sous tous ses aspects, d'encourager et de soutenir toutes les propositions des sections d'animation collective.
- c) de favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports,
- d) de susciter et d'organiser les loisirs éducatifs et culturels de la collectivité dans son ensemble,
- e) de renforcer la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide, en étant un lieu de rencontre et de participation entre jeunes et adultes.

Elle se propose l'acquisition ou la location de terrains, locaux, installation et matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et sociale.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des sections d'animation collective (amitié, sports, langues, arts et cultures, patrimoine, musique, etc...) à l'intérieur de l'Association et définira leurs activités.

#### ARTICLE 3

L'Association se compose de membres individuels actifs et de membres bienfaiteurs.

La cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs est fixée par le règlement intérieur. Elle pourra être majorée pour les membres participant à certaines activités des sections.

#### ARTICLE 4

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par radiation, prononcée pour le non paiement de la cotisation annuelle de l'association ou des sections, ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à tout organisme, quelle que soit sa nature ou sa circonscription. Pour les sections sportives devant participer à des compétitions, l'Association devra être affiliée à la Fédération correspondante, et dans ce cas s'engager à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette Fédération.

#### ARTICLE 6

L'Association est composée de plusieurs sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'Association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

Les responsables de section ne peuvent pas être rémunérés.

Les sections peuvent employer un ou plusieurs intervenants rémunérés pour leurs compétences techniques, après accord du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 7

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 15 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les adhérents individuels âgés de 16 ans au moins, membres de l'Association depuis plus de 6 mois.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans à bulletin secret. Il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

### ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, tous les ans, un bureau composé au moins de 6 membres, à savoir :

- un(e) Président(e) ,
- un(e) Président(e) Adjoint(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec une autorisation parentale), mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

### ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées sur un registre, signé du Président et du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Cependant, à la demande du tiers des membres, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

**ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, sur la vie de chaque section. Après en avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des adhérents sur simple demande au Conseil d'Administration.

Les intervenants rétribués de l'Association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 12**

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

**ARTICLE 13**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 14**

Les ressources annuelles se composent :

- 1) des revenus et des biens,
- 2) des cotisations et souscriptions des membres de l'Association,
- 3) des majorations éventuelles pour la participation aux activités des sections,
- 4) des subventions de toute nature (Etat, départements, communes, etc),
- 5) des profits des fêtes et manifestations,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et généralement de tous les dons, apports et produits quelconques non interdits par la loi.

**ARTICLE 15**

Il est tenu à jour une comptabilité générale par recette et par dépense, et une comptabilité par section.

### III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 16

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association, d'exclure un adhérent ou d'entériner la démission du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Les modalités de la convocation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres de plus de 16 ans est présente ou a donné pouvoir.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou ayant donné pouvoir. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous quinze jours. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 17

Aux conditions fixées pour modifier les statuts, l'Assemblée Générale pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et les biens mobiliers et immobilisations de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une autre association de Mionnay, ou poursuivant des buts identiques.

### IV SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 18

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de l'Ain, tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'Association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

#### ARTICLE 19

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration. Il définit le montant des cotisations (article 3), et apporte les précisions nécessaires sur les cas non prévus par les présents statuts.